



**Présents**: Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Jacques CROS - Geneviève LAMAGDELAINE – Philippe PARTIE – Julien PEYRE

**Assiste** : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

## **Dossier n°16 : FC 3A 2 / TARON SEVIGNACQ 1 - Match 26559692 du 21/01/2024 – Championnat Départemental 3 poule B**

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant les observations d'après-match du capitaine de l'équipe de TARON SEVIGNACQ 1 inscrites sur la FMI *À la suite d'une décision de l'arbitre assistant bénévole de fc3a opposé à l'action (main alors qu'il est dans la partie adverse à l'opposé du jeu). L'assistant adverse signale une main dans la surface et dit à l'arbitre central qu'il y a pénalty. Le central à ce moment-là n'avait pas vu de main mais confirme la décision de l'arbitre assistant. J'ai voulu poser une réserve technique que l'arbitre central a refusé de prendre* ».

Considérant la confirmation de ces observations adressée par le Président du club TARON SEVIGNACQ en date du 21 janvier 2024.

Considérant les rapports parvenus à la commission

Considérant l'avis de la commission départementale d'arbitrage *« l'arbitre a commis une erreur en n'acceptant pas de prendre la réserve technique (manquement à ses devoirs administratifs) »* – cf : Section "Lois du Jeu" – L'Arbitre et la Réglementation – 1er Juillet 2023



13 ~ Réserve pour faute technique ~

En aucun cas, il ne doit refuser une demande de réclamation pour faute technique, qu'elle soit justifiée ou non.

- Par cette erreur, toute autre motif de non-recevabilité de la réserve devrait se trouver purgé.

De ce fait, la Commission doit étudier la réserve sur le fond comme si elle était recevable sur la forme.

### Sur le fond :

- Compte tenu des éléments à disposition, la réclamation assimilable à une réserve porte sur une décision arbitrale, plus précisément une décision technique.
- Elle porte ainsi sur 2 volets, le refus de prendre une réserve (traité ci-dessus) puis sur le fait que l'arbitre ait sifflé un pénalty alors qu'il n'aurait pas vu la main et que la faute lui ait été signalée par un assistant.
- Les consignes données aux assistants, quelles qu'elles aient pu être, ne sont pas Lois du Jeu, et ne peuvent donc y être opposables.
- L'arbitre central, prend et signale les décisions, il peut être assisté dans ces prérogatives par les arbitres assistants.
- Il n'y a pas lieu d'opérer de distinction selon le statut officiel ou bénévole de l'arbitre, et la fonction central ou assistant, c'est un arbitre de la rencontre.
- Le fait qu'il y ait main ou pas, que celle-ci soit sanctionnable ou ne le soit pas, est un fait en relation avec le jeu, une décision technique. La Loi 5 précise : « *Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives* ».

Considérant qu'il n'y a pas lieu de traiter en tant que réserve technique, une décision arbitrale portant sur des faits de jeu ; aucune faute à l'application des Lois du Jeu n'a été commise par l'arbitre.

### **Pour ces motifs,**

La commission décide :

- **Confirmation du résultat** acquis sur le terrain :
  - FC3A 2 = 3 buts, 1 point
  - TARON SEVIGNACQ = 3 buts, 1 point.

**Les droits de confirmation de réserve technique, soit 30€ seront portés au débit du club de TARON SEVIGNACQ (Règlement tarifaire District).**

Transmis à la Commission des Compétitions Adultes.



## Dossier n°17 : BILLERE ASL 1 / LUY DE BEARN 1 - Match 26528953 du 21/01/2024 – Championnat Départemental 1 poule unique

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant le mail du club BILLERE ASL en date du 23 janvier 2024 « *Nous souhaitons effectuer une évocation/réserve d'après-match concernant deux points qui concernent plusieurs joueurs alignés contre notre équipe 1re pour le match de la journée 14 contre le FC Luy de Béarn qui s'est déroulé le dimanche 21/01/2024 au stade GSO à Billère.*

### °1 Mutation hors période :

*Nous avons compris que cette saison l'équipe du Luy de Béarn avait des mutations « classiques » illimitées du a son forfait général de la saison 2022-2023, mais contre notre équipe celle-ci a fait jouer pas moins de 6 muté hors période (dont trois signatures en 2024).*

- Bordenave Julien en provenance de S. C. ARTHEZ LACQ AUDEJOS

N° de licence 310520845 (licence signée le 11/08/2023)

- Tillos Gaetan en provenance de l'ETOILE BEARNAISE F. C.

N° de licence 329215863 (licence signée 02/01/2024)

- Camara Mohamed en provenance de L'Asl Billere

N° de licence 9603921225 (licence signé 22/08/2023)

- Camara Alseny en provenance du F.C. LESCARIEN

N° de licence 2548425191 (licence signé 18/07/2023)

- Soucek Florian en provenance de l'ETOILE BEARNAISE F. C.

N° de licence 310522892 (licence signé 05/01/2024)

- Hazard Paolo en provenance du F.C. LESCARIEN

N° de licence 2546175314 (licence signé 03/01/2024)

Voici le texte correspondant à notre évocation/réserve d'après-match :

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six **dont deux maximum ayant changé de club** hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

### °2 Joueur ayant changé trois fois de club dans la même saison :

- SOUCEK Florian N° de licence 310522892

*Licencié dans un premier temps au club des Espagnols de Pau 07/07/23 (muté), puis a l'étoile béarnaise 11/09/23 (muté) et pour finir au FC. Luy de Bearn le 05/01/24 (muté).*



Voici le texte correspondant à notre évocation/réserve d'après-match :

Article - 92

1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, **les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique** ».

**Sur la forme :**

Juge la réclamation (réserve d'après match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux FFF.

**Sur le fond :**

Après consultation du service juridique de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine

1. Le club du F.C. LUY DE BEARN est en reprise d'activités sur la catégorie SENIORS (forfait général la saison passée).

Selon le service des licences de la LFNA, ils sont donc, éligibles aux dispositions de l'article 117, alinéa D des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : ... d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ... ».

2. Cas du joueur de Luy de Béarn SOUCEK Florian (310522892).

Ce joueur était déjà licencié saison 2022/2023 à PAU FC ESPAGNOL et conformément à l'article 92 alinéa 1 des RG de la FFF, chaque saison les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

**Pour ces motifs,**

La commission :

- **Juge infondée la réclamation déposée par le club BILLERE ASL**
- **Confirmation du résultat** acquis sur le terrain :
  - o BILLERE ASL = 2 buts, 0 point
  - o LUY DE BEARN FC = 3 buts, 3 points.



Les droits de confirmation de réserve d'après-match, soit 40€ seront portés au débit du club de BILLERE ASL (Règlement tarifaire District).

Transmis à la Commission des Compétitions Adultes.

**Dossier n°18 : CARRESSE SALIES FC / BOURNOS DOUMY GARLEDE - Match 27706820 du 28/01/2024 – Championnat U15 Division 1 poule B**

Considérant la FMI et les courriels des deux clubs accompagnés de photos,  
Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier,

**Pour ces motifs,**

**La commission décide de faire jouer la rencontre.**

Transmis à la Commission des Compétitions Jeunes.

**Dossier n°19 : CASTETIS GOUZE US 2 / PARDIES OLYMPIQUE 2 - Match 26559673 du 28/01/2024 – Championnat Départemental 3 poule B**

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée LALANNE MATHIEU licence n° 2543660925 Capitaine du club U.S. CASTETIS GOUZE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club PARDIES O., pour le motif suivant : des joueurs du club PARDIES O. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Considérant la confirmation de cette réserve adressée par le club CASTETIS GOUZE US en date du 29 janvier 2024.

**Sur la forme :**

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles «ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une



*des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».*

Considérant la date de la rencontre de l'équipe 2 de PARDIES OLYMPIQUE le 28/01/2024.

Considérant le calendrier de l'équipe 1 de PARDIES OLYMPIQUE , Championnat Régional 3 poule L à CESTAS le 21/01/2024

Aucun joueur de l'équipe 1 n'a participé à la rencontre, objet de la réserve.

**Pour ces motifs, la commission :**

- **Juge infondée la réserve déposée par le club CASTETIS GOUZE US.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain**

**Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club CASTETIS GOUZE US (Règlement tarifaire District).**

Transmis à la Commission des Compétitions Adultes.

**Le Président de la Commission,**

**A. JOURDA**

**La Secrétaire de séance,**

**R. BERGEREAU**